

Arrêt

n° 106 907 du 18 juillet 2013 dans l'affaire X / I

En cause: X

ayant élu domicile : X

contre:

le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides

LE PRESIDENT F. F. DE LA I^e CHAMBRE,

Vu la requête introduite le 17 août 2012 par X, qui déclare être de nationalité guinéenne, contre la décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, prise le 16 juillet 2012.

Vu l'article 51/4 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers.

Vu l'ordonnance portant détermination du droit de rôle du 23 août 2012 avec la référence X.

Vu le dossier administratif.

Vu l'ordonnance du 16 octobre 2012 convoquant les parties à l'audience du 20 novembre 2012.

Entendu, en son rapport, O. ROISIN, juge au contentieux des étrangers.

Entendu, en leurs observations, la partie requérante assistée par Me C. DELGOUFFRE, avocat, et A. E. BAFOLO, attaché, qui comparaît pour la partie défenderesse.

APRES EN AVOIR DELIBERE, REND L'ARRET SUIVANT :

1. L'acte attaqué

Le recours est dirigé contre une décision de refus du statut de réfugié et de refus du statut de protection subsidiaire, prise par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides, qui est motivée comme suit :

«A. Faits invoqués

Selon vos déclarations, vous seriez né le 5 aout 1979 à Pita, République de Guinée. Vous vous déclarez de nationalité guinéenne, d'origine ethnique peul et de confession musulmane. Vous résideriez à Conakry où vous auriez été commerçant.

En décembre 2006, vous auriez demandé et obtenu un passeport guinéen pour voyager pour votre soeur qui aurait accouché au Etats-Unis.

En aout 2008, vous vous seriez marié. Vous vous seriez alors installé avec votre épouse dans le quartier de Hamdallaye, dans un logement loué à un propriétaire malinké, non loin de chez vos parents.

Depuis le décès de Lasana Conté, vous seriez devenu sympathisant de l'UFDG. Vous auriez vendu des tee-shirts supportant Cellou Dalein car vous seriez commerçant en tee-shirt. Vous auriez acheté une carte de membre « illégale » au marché pour pouvoir assister à des soirées et des concerts. Du 23 juillet 2010 au 5 octobre 2010, [M. L. B.] et [E. H. I. B.] auraient organisé avec un gala de football pour l'UFDG. Vous auriez fait la commande des tee-shirts de l'UFDG puisque c'était votre commerce et vous auriez distribué cela à vos acheteurs. Vous auriez également cotisé depuis le 27 juin 2010 au sein de votre comité de base pour l'organisation de ce gala. Vous n'auriez aucune nouvelles de [L. B.] et [l. B.], les secrétaires de ce comité. Le 5 octobre, des malinkés supportant Kouyaté seraient venus et cela aurait dégénéré en jet de pierres. Le dernier match de football aurait eu lieu le 23 octobre 2010 et la bagarre aurait eu lieu ce jour-là.

Ni vous ni un membre de votre famille n'aurait jamais été interrogé, arrêté ou emprisonné par les autorités.

Le 16 novembre, dans votre quartier, il y aurait eu une manifestation et des gens auraient brulé des pneus. Le 17 novembre 2010, environ dix gendarmes vous auraient arrêté parce que vous auriez fait partie des manifestants chez vous devant votre épouse et votre enfant, vous blessant au visage. Ils auraient saccagé votre maison. Ils vous auraient frappé, donné des coups de pied puis mis en cellule à l'escadron mobile n°2 de Hamdallaye. Le lendemain matin, les gendarmes vous auraient forcé à signer un document que vous auriez acheté des armes données aux peuls pour attaquer les malinkés et vous auriez été accusé d'avoir tué un malinké qui serait décédé suite aux pierres qu'on aurait jetées sur lui. Toujours le 18 novembre 2010, d'autres personnes vous auraient rejoint en cellule, arrêtées pour les mêmes raisons dans d'autres quartiers de Conakry. Les gendarmes vous auraient frappé et torturé chaque jour des trois mois qu'aurait duré votre emprisonnement. Un cousin paternel vous aurait rendu visite à deux reprises, le jour de votre arrestation et le jour de votre évasion ; il aurait négocié votre évasion et le 20 février 2011, vous seriez sorti de nuit.

Vous vous seriez caché pendant deux semaines et vous auriez quitté la Guinée le 5 mars 2011 en avion. Vous seriez arrivé en Belgique le 6 mars 2011 et avez demandé asile auprès des autorités belges le 8 mars 2011. Vous n'auriez pas introduit votre demande d'asile le 7 mars 2011 car vous ne saviez pas où introduire cette demande et vous ne saviez même pas qu'il fallait demander l'asile.

Depuis votre arrivée en Belgique, vous savez que l'autorité vous recherche, surtout depuis l'attentat contre la maison du président car votre famille vous aurait informé qu'un militaire en civil du nom de [M.] ce serait présenté une seule fois à une date indéterminée chez vos parents et aurait demandé après votre épouse. Les locataires de vos parents lui aurait dit qu'ils ne savaient pas, étant locataire. Vous ne savez pas s'il aurait dit ou fait autre chose. Vous ne savez pas s'il y aurait des messages à la radio, des affiches dans les commissariats ou ailleurs, des avis de recherche dans les journaux pour vous rechercher car les autorités ne feraient pas ça pour éviter d'attirer l'attention sur les arrestations et meurtres de peuls. Un chef de votre quartier, grand commerçant, [E. H. D.] serait recherché pour éliminer les gens qui soutiendraient financièrement l'UFDG.

En Belgique, vous auriez consulté un médecin qui vous aurait prescrit des lunettes car vous seriez myope, selon vous à cause de l'obscurité dans la cellule. Vous auriez également consulté un urologue qui vous aurait prescrit des médicaments suite à une maladie que vous auriez contractée en prison.

Vous ne sauriez pas quelle est la situation des personnes qui soutiennent l'UFDG aujourd'hui en Guinée mais votre petit frère, à Conakry, vous aurait informé qu'il y aurait prochainement une manifestation à Conakry, que beaucoup de peuls auraient été arrêtés ou auraient perdu leur biens.

Actuellement, vous craignez que les autorités ne vous recherchent car vous seriez actif pour l'UFDG et que vous seriez connu à Hamdallaye, même des représentants du RPG.

Votre épouse et votre mère serait partie à Pita suite à vos problèmes. Elles auraient des soucis car il n'y aurait pas d'hôpitaux et pas de nourriture convenable aussi. Votre femme n'aurait pas reçu la visite

du militaire en civil [M.]qui l'aurait recherchée. Votre soeur, votre frère et votre tante paternel se trouveraient à Conakry. Votre soeur ne sortirait pas beaucoup mais votre frère, moins connu, continuerait son activité de commerçant.

A l'appui de votre demande d'asile, vous déposez votre acte de naissance attestant que vous seriez du quatrième geste, soit le quatrième enfant de la famille, une photographie de vous et le l'épouse de Cellou Dalein prise fin octobre 2010 chez l'épouse de Cellou Dalein qui vous aurait invité en remerciement de l'organisation du gala de football, un article trouvé sur Internet faisant référence à l'hommage de Cellou Dalein à un jeune militant de l'UFDG décédé en prison suite à son arrestation dans le cadre de l'attaque contre la résidence du président Alpha Condé et un second article trouvé sur Internet sur l'arrestation qualifiée de kidnapping d'un membre du bureau exécutif de l'UFDG.

B. Motivation

Après une analyse approfondie de votre demande d'asile, les éléments que vous apportez ne permettent pas d'établir dans votre chef, l'existence d'une crainte fondée de persécution au sens de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 ou un risque réel de subir des atteintes graves telles que définies à l'article 48/4 de la loi du 15 décembre 1980.

A l'appui de votre demande d'asile, vous invoquez votre arrestation lors de la nuit du 17 novembre 2010 et votre emprisonnement suite à cette arrestation, entrainant des ennuis de santé (rapport de l'audition du 7 mai 2012, pages 10 et 11).

Relevons tout d'abord que vous seriez sympathisant de l'UFDG mais pas membre (ibidem pages 5, 6 et 15). Aucun membre de votre famille ne serait membre ou sympathisant d'un parti politique (ibidem page 6). Si vous aviez détenu une carte de membre de l'UFDG, celle-ci aurait été une carte de membre achetée sur le marché pour pouvoir entrer dans des soirées et des concerts (ibidem pages 14 et 15).

Quoiqu'il est soit, comme sympathisant de l'UFDG, vous auriez accepté un contrat de vente de tee-shirt dans le cadre d'un gala de football (ibidem pages 14 et 15), vous auriez également cotisé au sein d'un comité de base depuis le 27 juin 2010 pour l'organisation de ce tournoi et financé le voyage pour que vos amis aillent à des manifestations dans le pays (ibidem pages 14 et 25) ; et ce sans jamais avoir été arrêté ou interrogé par les autorités guinéennes (ibidem page 11).

Dès lors, vous auriez été arrêté le 17 novembre 2010, à un moment de l'histoire guinéenne où suite à l'annonce des résultats du second tour de l'élection présidentielle, il y aurait eu des affrontements interethniques et une violence généralisée, notamment dans votre quartier (document administratif 2 et rapport d'audition page 12). Vous auriez été arrêté selon vous car on aurait pensé que vous auriez participé à la manifestation même si vous n'y auriez pas participé (ibidem page 13). Donc vous n'étiez pas visé particulièrement lorsque vous auriez été arrêté.

Relevons que la situation actuelle ne correspond plus à ce contexte puisque les partis d'opposition ont acceptés les résultats de ces élections, ont appelés au calme et ont repris les négociations pour l'organisation des élections législatives (cfr dossier administratif). Les élections de 2010 ont été reconnues par le communauté internationale et le candidat de votre parti, classé second au second tour a reconnu sa défaite électorale.

Rappelons que même si votre avocate soulève votre partie prise dans le financement du parti et l'aisance financière de votre famille, aucun membre de votre famille n'aurait une activité politique (ibidem page 6) et n'aurait été arrêté ou interrogé (ibidem page 11), alors que votre soeur, votre frère, votre mère et votre épouse seraient toujours en Guinée en n'auraient aucun problème avec les autorités (ibidem pages 4 et 5).

D'ailleurs vous n'apportez aucun élément montrant que vous seriez actuellement recherché par les autorités guinéennes, déclarant qu'un militaire habillé en civil serait venu une seule fois se présenter à la maison de vos parents pour s'informer d'où se trouverait votre épouse (ibidem pages 23 et 24). Remarquons que ce militaire est venu une seule fois, qu'il aurait demandé après votre épouse, qu'il n'aurait pas précisé pourquoi il la chercherait, que vous ne savez pas si il aurait fait quelque chose après avoir reçu une réponse négative et que ce militaire n'aurait pas contacté votre épouse à Pita (ibidem pages 24 et 28). Dès lors, rien n'indique que ces recherches soient effectives et dirigées contre vous. Par ailleurs, alors que vous déclarez être recherché par les autorités guinéennes, vous ignorez

toutefois si vous êtes recherché par un autre moyen que ce militaire qui aurait cherché votre épouse (ibidem page 26). Vous ignorez également si des avis de recherche vous concernant existent ou si des messages radiophoniques ou dans les journaux sont diffusés par les autorités afin de vous rechercher, alors que vous seriez en contact régulier avec votre frère vivant à Conakry (ibidem pages 25 et 26). Ces constats tendent à démontrer que vous n'êtes vraisemblablement pas recherché par les autorités guinéennes en raison des problèmes que vous invoquez devant le CGRA.

En outre, il ressort de l'analyse approfondie de vos déclarations des incohérences majeures qui portent gravement atteinte à la crédibilité de l'emprisonnement que vous invoquez à l'appui de votre demande d'asile.

Notons tout d'abord que vous déclarez à plusieurs reprises avoir été frappé et torturé tous les jours durant vos trois mois d'emprisonnement (ibidem page 10) et vous précisez avoir été blessé à la tête, audessus de l'oeil, dans le dos... (ibidem page 22). Vous vous seriez évadé le 20 février 2011 (ibidem page 10) et avez demandé l'asile le 8 mars 2011 soit deux semaines après. Pourtant vous ne portez aucune trace de coup sur la photographie prise lors de votre demande d'asile (cfr document administratif 6). Qui plus est, alors que vous auriez consulté des médecins en Belgique, seriez ici depuis plus d'un an, vous ne déposez aucun document médical supportant votre récit (rapport d'audition page 11). Au vu des maltraitances que vous décrivez et des blessures, il est peu crédible que vous ne puissiez appuyez votre récit alors que vous auriez consulté des médecins en Belgique.

De plus, bien que vous connaissiez certains détails sur vos codétenus, tels leur nom, la raison de leur arrestation, leur lieu d'habitation, ce qu'ils auraient fait, vous ne pouvez apporter aucune précision dans ces éléments et dans d'autres (ibidem pages 18 à 21). Par exemple, vous déclarez que vous discutiez avec vos codétenus de vos arrestations respectives mais vous êtes dans l'incapacité de dire où vos codétenus auraient été arrêtés (idem). Ou encore, vous savez dire qu'[A. B.] aurait été arrêté car sa copine aurait été enceinte et décédée lors de son avortement mais vous êtes incapable de dire le nom de cette copine ou même son ethnie (idem). Ou encore, vous pouvez préciser qu'[E. H. M.] aurait été arrêté car son fils aurait brûlé des pneus mais vous ne savez pas le nom de ce fils (idem). Enfin, vous savez dire que certains de vos codétenus auraient été étudiants mais vous seriez incapable de dire ce qu'ils auraient étudiés (idem). L'ensemble de ces imprécisions, parce qu'elles concernent un nombre restreint d'hommes, à savoir sept co détenus, sur une période relativement longue, à savoir trois mois, ne permettent pas de penser que vous auriez été détenu pendant trois moi comme vous le déclarez.

Par conséquent, l'ensemble des imprécisions relevées ci-dessus, parce qu'elles portent sur un des éléments majeurs à la base de votre demande de protection- à savoir un emprisonnement à l'escadron mobile de Hamdallaye, empêchent le Commissariat général de tenir ce fait pour établi et partant, nous permettent de remettre en cause les problèmes de santé que vous auriez contracté en prison et les craintes de persécutions ultérieures dont vous faites état.

En ce qui concerne vos problèmes de santé supposément contracté en prison, ajoutons qu'une d'une part, ce séjour en prison n'est nullement prouvé (cfr supra) et d'autre part que la myopie n'est pas causée par un séjour prolongé dans l'obscurité (cfr document administratif 1). Et qu'alors que vous auriez consulté des médecins en Belgique, vous n'apportez aucun document médical appuyant les causes supposées de vos problèmes de santé (rapport d'audition, page 11).

Les différentes sources d'information consultées s'accordent à dire que depuis la victoire de M. Alpha Condé aux élections présidentielles de 2010, la situation sécuritaire s'est améliorée, même si des tensions politiques sont toujours palpables. Le blocage du dialogue entre le gouvernement et certains partis politiques d'opposition en est la parfaite illustration. Il faut également rappeler les violations des droits de l'homme commises par les forces de sécurité guinéennes, à l'occasion de manifestations à caractère politique.

La Guinée a donc été confrontée en 2010-2011 à des tensions internes, des actes isolés et sporadiques de violence et autres actes analogues.

Il appartient désormais aux différents acteurs politiques de faire en sorte que toutes les conditions soient réunies pour achever la période de transition et permettre la tenue des élections législatives dans un climat apaisé et constructif.

L'article 48/4 §2 de la loi du 15 décembre 1980 dispose que des menaces graves contre la vie ou la personne d'un civil, en raison d'une violence aveugle s'inscrivant dans le cadre d'un conflit armé interne ou international peuvent être considérées comme une atteinte grave pouvant donner lieu à l'octroi du statut de protection subsidiaire. Il ressort des informations susmentionnées que la Guinée n'est pas confrontée à une situation de violence aveugle et il convient également de relever qu'il n'existe aucune opposition armée dans le pays. A la lumière de l'ensemble de ces éléments, il n'existe pas actuellement en Guinée de conflit armé ou de situation de violence aveugle au sens de l'article 48/4, §2.

Les documents que vous déposez à l'appui de votre demande d'asile- à savoir votre acte de naissance, une photo de vous avec l'épouse de Cellou Dalein et deux articles internet- ne sont pas en mesure à eux seuls de modifier la présente décision. En effet votre acte de naissance est un début de preuve que vous êtes de votre nationalité guinéenne. Cette information n'est pas remise en question par la présente. La photographie de vous avec l'épouse de madame Cellou Dallein, une célébrité publique, peut avoir été prise à n'importe quelle occasion et comme vous le déclariez vous-même, vous auriez été en possession d'une fausse carte de membre pour vous introduire dans les soirées organisées (rapport d'audition, pages 14 et 15). Dès lors, cette photographie à elle seule ne peut prouver que vous auriez eu un lien privilégié avec l'UFDG.

Quant aux deux articles Internet, ils font référence à des personnes qui n'ont pas le même profil ou la même histoire que vous. L'hommage de Cellou Dalein a été fait à un jeune militant (crf document déposé) arrêté dans le cadre de l'attaque contre la résidence présidentielle le 19 juillet 2010. Soulignons que vous-même n'étiez pas un militant mais un simple sympathisant et que le motif de l'arrestation de ce jeune homme n'est pas lié à un caractère de violence généralisé qui a marqué votre arrestation. Le Commissariat général ne remet pas en question les les prisons guinéennes mais rien ne prouve que vous-même auriez été détenu. Le second article fait référence à un membre du bureau exécutif de l'UFDG. Cette personne aurait eu des responsabilités politiques d'un autre niveau que celle que vous déclarez personnellement.

C. Conclusion

Sur base des éléments figurant dans votre dossier, je constate que vous ne pouvez pas être reconnu(e) comme réfugié(e) au sens de l'article 48/3 de la loi sur les étrangers. Vous n'entrez pas non plus en considération pour le statut de protection subsidiaire au sens de l'article 48/4 de la loi sur les étrangers.»

- 2. La requête introductive d'instance
- 2.1 Devant le Conseil du contentieux des étrangers, la partie requérante confirme pour l'essentiel les faits tels qu'ils sont exposés dans la décision attaquée.
- 2.2 A l'appui de son recours, la partie requérante invoque la violation des articles 48/3, 48/5 et 62 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 »), des articles 1 à 3 de la loi du 29 juillet 1991 relative à la motivation formelle des actes administratifs, ainsi que du principe général selon lequel l'autorité est tenue de statuer en tenant compte de tous les éléments de la cause.
- 2.3 En termes de dispositif, la partie requérante demande au Conseil, à titre principal, de reconnaître au requérant la qualité de réfugié ou de lui octroyer le statut de protection subsidiaire. A titre infiniment subsidiaire, elle sollicite l'annulation de l'acte attaqué.
- 3. Nouveaux documents
- 3.1 En annexe de sa requête, la partie requérante produit deux articles de presse, datés de mars et juillet 2012, relatifs à la réforme de l'armée en Guinée.
- 3.2 Indépendamment de la question de savoir si ces pièces constituent des éléments nouveaux au sens de l'article 39/76, § 1er, alinéa 4, de la loi du 15 décembre 1980, elles sont produites utilement dans le cadre des droits de la défense, dans la mesure où elles étayent l'argumentation de la partie requérante développée à l'égard de la motivation de la décision attaquée. Le Conseil décide dès lors de les prendre en considération.
- 4. Examen de la demande sous l'angle de l'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980

- 4.1 L'article 48/3 de la loi du 15 décembre 1980 sur l'accès au territoire, le séjour, l'établissement et l'éloignement des étrangers (ci-après dénommée « la loi du 15 décembre 1980 ») en son paragraphe premier est libellé comme suit : « Le statut de réfugié est accordé à l'étranger qui satisfait aux conditions prévues par l'article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 ». Ledit article 1er de la Convention de Genève du 28 juillet 1951 relative au statut des réfugiés, modifiée par le protocole de New York du 31 janvier 1967 (ci-après dénommée « la Convention de Genève ») précise que le terme « réfugié » s'applique à toute personne « qui craignant avec raison d'être persécutée du fait de sa race, de sa religion, de sa nationalité, de son appartenance à un certain groupe social ou de ses opinions politiques, se trouve hors du pays dont elle a la nationalité et qui ne peut ou, du fait de cette crainte, ne veut se réclamer de la protection de ce pays ».
- 4.2 Le Commissaire général refuse de reconnaître la qualité de réfugié à la partie requérante pour différents motifs (voy. ci-avant « 1. L'acte attaqué »).
- 4.3 La partie requérante conteste en substance la motivation de la décision querellée au regard des circonstances de fait de l'espèce et de la situation prévalant actuellement en Guinée, en avançant différentes justifications face aux imprécisions relevées dans la décision attaquée.
- 4.4 Le Conseil se doit tout d'abord de rappeler que, conformément à l'article 39/2, §1er de la loi du 15 décembre 1980, il exerce une compétence de pleine juridiction lorsqu'il est saisi, comme en l'espèce, d'un recours à l'encontre d'une décision du Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. A ce titre, il peut « décider sur les mêmes bases et avec une même compétence d'appréciation que le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides. Le recours est en effet dévolutif et le Conseil en est saisi dans son ensemble. Le Conseil n'est dès lors pas lié par le motif sur lequel le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides s'est appuyé pour parvenir à la décision » (Doc. Parl., Ch. repr. , sess. ord. 2005-2006, n° 2479/1, p.95).
- 4.5 Pour sa part, et après analyse du dossier administratif et des pièces de procédure, le Conseil estime qu'il ne détient pas en l'espèce tous les éléments lui permettant de statuer en connaissance de cause.
- 4.6 Le Conseil relève en effet que, bien que la partie requérante est un homme d'origine ethnique peule, aucun document actualisé relatif à la situation ethnique en Guinée n'a été versé au dossier administratif ou au dossier de la procédure par les parties. De plus, le Conseil constate que le « Subject Related Briefing Guinée Situation sécuritaire », date du 24 janvier 2012, soit il y a plus d'un an, tout comme le document de réponse émanant du service de documentation du Commissariat général quant à la question ethnique en Guinée, qui a été actualisé au 13 janvier 2012. Le Conseil estime qu'étant donné le fait que le contexte sécuritaire et ethnique en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants d'origine ethnique peule, dont la situation reste délicate depuis les violences électorales de 2010 (document de réponse du 13 janvier 2012, p. 9), doit inciter les autorités compétentes à continuer de faire preuve d'une grande prudence dans l'examen des demandes d'asile de personnes originaires de ce pays, il y a lieu d'actualiser les informations précitées.

A cet égard, il convient en particulier de rappeler qu'il est de jurisprudence constante que le Conseil, en sa qualité de juge de plein contentieux, doit se placer à la date à laquelle il statue pour évaluer les risques de persécution éventuellement encourus par la partie requérante en cas de retour dans son pays d'origine (cfr J.C. HATHAWAY, The Law of Refugee Status, Butterworths, 1991, Toronto and Vancouver, pp. 69 et s.). Cette exigence découle de la nécessité d'apprécier si la crainte invoquée repose sur un fondement objectif et impose au Conseil de se prononcer sur l'existence d'un risque actuel. En d'autres termes, le risque de persécution doit s'apprécier en fonction de la situation telle qu'elle se présente au moment où l'affaire est examinée, c'est-à-dire au moment où est prise la décision qui rend possible le renvoi dans le pays d'origine, et non en fonction de ce qu'elle a été dans le passé.

4.7 Après examen des pièces de la procédure et du dossier administratif, il apparaît qu'il manque au présent dossier des éléments essentiels qui impliquent que le Conseil ne peut conclure à la confirmation ou à la réformation de la décision attaquée, sans qu'il soit procédé à des mesures d'instruction complémentaires. Toutefois, le Conseil n'a pas compétence pour procéder lui-même à cette instruction (articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du 15 décembre 1980 et exposé des motifs de la loi réformant le Conseil d'État et créant le Conseil du Contentieux des Etrangers, exposé des motifs, Doc.parl., Ch. repr., sess. ord. 2005-2006, n° 2479/001, pages 95 et 96). Ces mesures d'instruction

complémentaires devront au minimum porter sur les points suivants, étant entendu qu'il appartient aux deux parties de mettre tous les moyens utiles en œuvre afin de contribuer à l'établissement des faits :

 Recueil et analyse d'informations actualisées concernant la situation ethnique en Guinée, en particulier quant à la situation des ressortissants guinéens d'origine ethnique peule;

4.8 En conséquence, conformément aux articles 39/2, § 1^{er}, alinéa 2, 2°, et 39/76, § 2, de la loi du la loi du 15 décembre 1980, il y a lieu d'annuler la décision attaquée, afin que le Commissaire général procède aux mesures d'instructions nécessaires, pour répondre aux questions soulevées dans le présent arrêt.

PAR CES MOTIFS, LE CONSEIL DU CONTENTIEUX DES ETRANGERS DECIDE:

Article 1er

La décision rendue le 16 juillet 2012 par le Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides est annulée.

Article 2

L'affaire est renvoyée au Commissaire général aux réfugiés et aux apatrides.

Ainsi prononcé à Bruxelles, en audience publique, le dix-huit juillet deux mille treize par :

M. O. ROISIN, président f. f., juge au contentieux des étrangers,
M. F. VAN ROOTEN, greffier assumé.
Le greffier,
Le Président,

F. VAN ROOTEN O. ROISIN